

Loi sur les travailleurs détachés (LDét) et Ordonnance sur les travailleurs détachés (Odét)

Catalogue des sanctions administratives

En vertu de l'art. 9 de la loi sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et de l'art. 17 de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét ; RS 823.201), vous trouverez ci-dessous le catalogue des sanctions administratives établi par le Service des migrations (SMIG) sur la base de la Recommandation 2022 du Secrétariat d'état à l'économie-SECO.

Les infractions sanctionnées par une interdiction d'offrir des services seront publiées sur la liste publique RESA sur internet.

Sanctions administratives en francs suisses

1 Sanctions administratives en lien avec le détachement de travailleurs

1.1 Infractions à l'obligation d'annonce (art. 6, LDét)

Annonce tardive avant le début du travail – Art. 9, al. 2, let. a, LDét

	1 ^{ère} fois	2 ^e fois	3 ^e fois
Détachement de 5 personnes maximum	Avertissement	300.-	600.-
Détachement de 6 personnes ou plus	Avertissement	400.-	900.-

En cas de récidive, la sanction est chaque fois doublée jusqu'à la valeur maximale de 5000.- francs.

Annonce tardive après le début du travail / Faute de peu de gravité – Art. 9, al. 2, let. a, LDét

	1 ^{ère} fois	2 ^e fois	3 ^e fois
Détachement de 5 personnes maximum	250.-	500.-	1000.-
Détachement de 6 personnes ou plus	375.-	750.-	1500.-

Aucune annonce / Faute grave – Art. 9, al. 2, let. a, LDét

	1 ^{ère} fois	2 ^e fois	3 ^e fois
Détachement de 5 personnes maximum	500.-	1000.-	2000.-
Détachement de 6 personnes ou plus	750.-	1500.-	3000.-

1.2 Infractions aux conditions minimales de travail et de salaire (art. 2, LDét)

1.2.1 Infractions mineures

Le montant constaté de sous-enchère salariale de l'ensemble du personnel est inférieur à 100.- francs. En cas de paiement documenté de l'arriéré, de volonté de coopération et au cas par cas, seul un avertissement sans frais sera prononcé.

1.2.2 Infraction salariale de peu de gravité, inférieure à 5000 francs

Art. 9, al. 2, let. a LDét

	Si le remboursement de la différence salariale n'a pas eu lieu ou ne peut être établi	Si le remboursement de la différence salariale peut être établi
1 ^{ère} fois	150 % de la différence de salaire – max. 5'000.-	50% de la différence de salaire
2 ^{ème} fois	150% de la différence de salaire – min. 1'000.-, max. 5'000.-	50% de la différence de salaire
3 ^{ème} fois	150% de la différence de salaire – min. 2'000.-, max. 5'000.-	50% de la différence de salaire

1.2.3 Infraction aux conditions de salaire plus grave, supérieure à 5000 francs

Art. 9, al. 2, let. b LDét

Somme de la différence de salaire	Si le remboursement de la différence salariale n'a pas eu lieu ou ne peut être établi	Si le remboursement de la différence salariale peut être établi
De 5'000.- à 10'000.-	Exclusion du marché durant 12 mois	Exclusion du marché durant 12 mois
De 10'001.- à 20'000.-	Exclusion du marché durant 12 à 24 mois	Exclusion du marché durant 12 à 18 mois
De 20'001.- à 30'000.-	Exclusion du marché durant 24 à 36 mois	Exclusion du marché durant 18 à 24 mois

1.3 Non-paiement des amendes entrées en force

Art. 9, al. 2, let. b LDét

Montant de l'amende non-payée	Si le remboursement de la différence salariale n'a pas eu lieu ou ne peut être établi (seul. Infraction salariale)	Si le remboursement de la différence salariale peut être établi ou pour l'ensemble des infractions à la LDét
Jusqu'à 1'000.-	Exclusion du marché durant 12 mois	Exclusion du marché durant 12 mois
De 1'000.- à 2'000.-	Exclusion du marché durant 24 mois	Exclusion du marché durant 18 mois
De 2'000.- à 3'000.-	Exclusion du marché durant 36 mois	Exclusion du marché durant 24 mois

2 Sanctions liées à la lutte contre les indépendants fictifs

2.1 Infraction à l'obligation de documentation (art. 1a, al. 2, LDét)

Art. 9 al. 2, let. a, LDét en lien avec l'art. 1a, al. 2, LDét

	1 ^{ère} fois	2 ^e fois	3 ^e fois
Montant par document manquant	200.-	300.-	500.-

2.2 Infraction à l'obligation de renseigner / à l'obligation de fournir des documents supplémentaires (art. 12 et art. 1a, al. 4 et 5, LDét)

Art. 9 al. 2, let. b, LDét en lien avec l'art. 12 et art. 1a, al. 4 et 5, LDét

	1 ^{ère} fois	2 ^e fois	3 ^e fois
Période d'exclusion du marché	12 mois	18 mois	24 mois